



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des politiques publiques

Tatiana CASTELLO

Arrêté du 08 JUIL. 2020 - 2020-0123 - 11 - 750
approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de l'Yères

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine Maritime,
- Vu l'arrêté du 4 février 2016 modifiant l'arrêté du 15 mai 2012 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de l'Yères,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères,
- Vu le procès-verbal de la commission locale de l'eau du 15 janvier 2019 validant le projet de SAGE soumis à la phase de consultation des assemblées et personnes publiques associées,
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés,
- Vu l'avis de la commission politique territoriale, aménagement du territoire et inondation du 23 mai 2018,
- Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie du 13 juillet 2018,
- Vu la délibération du 21 juin 2018 de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime,
- Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n°2018-2586 du 4 juillet 2018,
- Vu le courrier du 1^{er} avril 2019 du président du Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte demandant de soumettre à enquête publique le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le dossier de la demande, comprenant notamment une évaluation environnementale,
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et

de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand,

- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique estuarien ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique entre l'Yères et le milieu marin,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2019 au 16 juillet 2019,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 août 2019,
- Vu la délibération du 11 octobre 2019 de la commission locale de l'eau actant le projet final du SAGE de l'Yères,

Considérant Que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de deux réserves portant d'une part sur une étude relative à la buse estuarienne de CRIEL sur MER, à compléter pour permettre d'aboutir à une solution partagée et d'autre part sur la pisciculture dite de TOUFFREVILLE sur EU et la levée des obstacles à la restauration de la continuité écologique (RCE),

Considérant Que les réserves émises par le commissaire enquêteur concernant la buse estuarienne de CRIEL sur MER et la pisciculture dite de TOUFFREVILLE sur EU concernent des actions que le porteur de projet ne peut lui-même lever,

Considérant Que, pour la buse estuarienne, le conseil départemental a lancé l'étude paysage et faune flore prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 susmentionné,

Considérant Que, dans le cadre du plan de progrès pisciculture national (convention CIPA OFB), la pisciculture de TOUFFREVILLE sur EU fait l'objet d'une étude,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1: Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Yères est approuvé.

Article 2: La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

Article 3 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes situées entièrement dans la périmètre du SAGE de l'Yères :

Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur Mer, Fallencourt, Flocques, Foucarmont, Preuseville, Puisenval, Rétonval, Saint Martin le Gaillard, Saint Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Foucarmont, Villy sur Yères,

ainsi qu'aux maires des communes situées partiellement dans le périmètre du SAGE de l'Yères :

Auvilliers, Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Baromesnil, Callengeville, Clais, Cuverville sur Yères, Dancourt, Etalondes, Fresnoy-Folny, Gouchaupré, Grandcourt, Landes Vieilles et Neuves, Le Caule Sainte Beuve, Le Mesnil Réaume, Le Tréport, Melleville, Petit Caux, Réalcamp, Saint Germain sur Eaulne, Saint Léger au Bois, Smermesnil, Saint Pierre des Jonquières, Saint Rémy Boscrocourt et Vatierville.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques).

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine- Maritime et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera consultable sur le site internet suivant: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un avis sera affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et le président de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée De l'Yères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté:

- le sous-préfet de Dieppe.
- le délégué interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime.
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- le directeur de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".
- le directeur de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du :

Le Préfet,

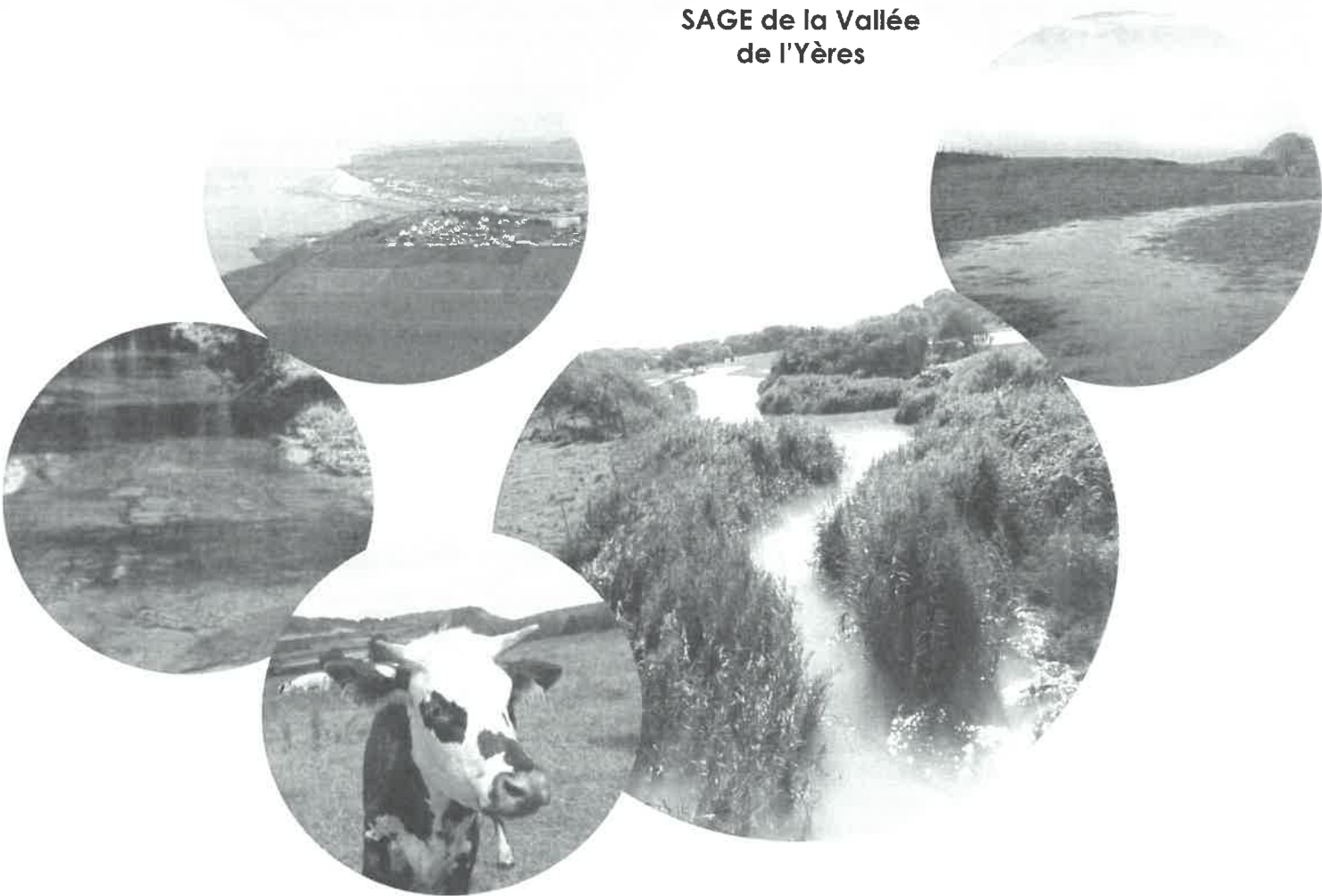
08 JUL. 2020

Vincent NATUREL



DECLARATION DE LA CLE CONFORMEMENT AU L.122-9 DU CE

SAGE de la Vallée
de l'Yères



Déclaration conformément au L.122-9 du code de l'environnement

Conformément au L.122-9 du code de l'environnement, suite à l'approbation préfectorale du SAGE, l'arrêté d'approbation est accompagné de la présente déclaration en vue d'une communication au public du SAGE.

La déclaration résume les éléments suivants :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

I- Modalités de prise en compte du rapport environnemental établi conformément au L.122-6 du CE et des consultations

La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), malgré leurs objectifs de préservation et d'amélioration de l'environnement.

Les articles R.212-37 et suivants du Code de l'Environnement prévoient que cette évaluation accompagne le PAGD et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des assemblées et personnes publiques associées entre le 10 avril 2018 et le 18 décembre 2018 puis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 16 juillet 2019.

1) L'évaluation environnementale

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE du bassin versant de la vallée de l'Yères.

La rédaction du rapport environnemental a progressé en parallèle de la rédaction des dispositions du PAGD et du règlement afin d'anticiper au fur et à mesure de la progression les impacts potentiels. Ce mode opératoire permet alors d'anticiper les nuisances et de les éviter. Les membres de la CLE, soucieux de pérenniser la concertation au cœur de la démarche du SAGE, ont tenté d'éviter les impacts de ce programme d'actions sur les domaines environnementaux.

Le rapport environnemental a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou compartiments environnementaux : sols, ressources en eau, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, loisirs, cadre de vie, paysages, santé publique et patrimoine, sites Natura 2000.

Le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. De par sa vocation, le rapport environnemental montre que l'effet du SAGE sur les compartiments de l'environnement est globalement positif y compris des propositions d'actions en faveur des sites Natura 2000. Toutefois, quelques points de vigilance ont néanmoins été soulevés concernant les impacts locaux et ponctuels des travaux et les impacts hydrauliques éventuels des travaux de restauration de la continuité écologique. Cependant, les dispositions du SAGE de l'Yères visent à intégrer de manière globale les milieux environnants dans le cadre de ses projets afin que leur mise en œuvre n'impacte pas le milieu naturel. Ainsi le projet de SAGE impactera de manière globalement positive son environnement dans le domaine de l'eau mais aussi dans les autres domaines environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale, sur ce rapport, conclut en ces termes :

« Le rapport environnemental est complet et de bonne qualité. L'évaluation des effets du projet de SAGE est proportionnée aux enjeux du territoire et les mesures proposées sont pertinentes. Le projet de SAGE a pris en compte l'ensemble des domaines de l'environnement qui le concerne de manière très satisfaisante. Il aura globalement des effets positifs en termes de gestion du risque d'inondation, de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques, de restauration des continuités écologiques, ainsi que de préservation des paysages. L'autorité environnementale suggère néanmoins d'apporter quelques précisions afin d'améliorer la bonne compréhension du public. Elle recommande la réalisation effective du guide méthodologique envisagé dans le cadre du projet de SAGE, ainsi que d'apporter des informations complémentaires sur la GEMAPI et ses incidences sur l'organisation des maitrises d'ouvrages concernées par la mise en œuvre du SAGE. Elle recommande d'argumenter davantage quant à la stratégie de protection des zones retenues par la CLE. »

Afin de répondre à cette demande, la CLE a ajouté des compléments d'information permettant de clarifier le suivi ou la localisation du SAGE a visé du public dans l'évaluation environnementale, ainsi que la référence « au guide de la méthode nationale d'évaluation de la fonction des zones humides ». Concernant la GEMAPI ainsi que le guide méthodologique prévu respectivement dans les dispositions D22 et D103 du SAGE, la CLE a confirmé sa volonté de mise en œuvre conformément au calendrier établi pour chacune de ces dispositions. Elle note également que la problématique de GEMAPI est fortement explicitée et débattue dans le cadre des instances organisées par la structure porteuse du SAGE, le SMBVYC ; et ce préalablement à la mise en place du SAGE en raison de la mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2018 par les EPCI ou les structures de bassin en cas de transfert de compétence. Enfin concernant les mesures de protection des ZH, la CLE répond que la règle 4 visant à appuyer la doctrine Eviter, Réduire, Compenser opte pour une mise en évitement impérative afin de préserver les ZH du territoire du SAGE de l'Yères à travers des pourcentages de compensation nettement plus strictes que le SDAGE, (fixés à 300% de surface détruite avec un équivalent fonctionnel en cas de création d'une ZH ou de 200% de surface détruite avec un équivalent fonctionnel en cas de réhabilitation d'une ZH dégradée) et ce au sein de l'unité hydrographique dégradée par le projet, à savoir le bassin versant de l'Yères.

Le rapport environnemental ainsi modifié a été adopté, le 15 janvier 2019, avec les autres composantes du projet de SAGE.

2) Déclaration d'intention

Conformément à la procédure encadrée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 les SAGE sont désormais soumis à concertation préalable du public. Le SAGE de la Vallée de l'Yères est soumis à consultation du public.

Le SAGE a donc eu recours à l'émission d'une déclaration d'intention suite au refus de la CNDP de nommer un garant pour accompagner la concertation préalable avec garant, initialement retenue par le SAGE. La déclaration d'intention a été consultable pendant 4 mois à compter du 18 juin 2018, date de publication sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime, en application du L.121-18 du code de l'environnement. Aucun droit d'initiative n'a été mis en œuvre au cours de cette phase de concertation.

3) Consultation des assemblées et personnes publiques associées

Suite à son adoption en CLE du 5 avril 2018, le projet du SAGE a été soumis aux phases de consultation publique des assemblées et personnes publiques associées incluant le Préfet, le Comité de bassin, le COGEPOMI ainsi que les assemblées délibérantes. Celle-ci s'est déroulée du 10 avril au 18 décembre 2018 conformément au cadre établi dans l'article L.212-6 et le R.212-38 du Code de l'environnement.

◆ Avis du Préfet

Dans son avis daté du 4 juillet 2018, le Préfet de Seine-Maritime, émanant du service Police de l'eau de la DDTM76, s'est prononcé favorablement sous réserve de prise en compte de quatre remarques sur le règlement du SAGE.

Les remarques portaient sur des propositions de substitution de certaines formulations terminologiques qui ont été intégrées dans les documents ou estimées sans incidence sur le projet par la CLE et le cabinet juridique encadrant la procédure d'élaboration du SAGE.

◆ Avis du Comité de Bassin Seine-Normandie

Conformément à la délibération du comité de bassin N° C.B 17.22 du 6 décembre 2018 donnant mandat à la Commission Politique publique territoriale aménagement du territoire et inondation (COPTATI) pour émettre les avis sur les SAGE, la CPPP en date du 23 mai 2018 rend un avis favorable au regard de sa compatibilité avec le SDAGE, le PGRI du bassin Seine-Normandie ainsi que sa cohérence avec les SAGE en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné.

Elle félicite la CLE, ses commissions thématiques et la cellule d'animation pour le travail accompli et apporte tous ses encouragements pour la mise en œuvre du SAGE.

◆ Avis du COGEPOMI

Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) est consulté dans le cadre de cette consultation publique conformément à l'article R436-48 du CE. Le COGEPOMI a rendu un avis favorable projet de SAGE en date du 18 décembre 2018 qu'il « qualifie de l'aboutissement à un long travail d'élaboration. Il souligne que sur ce petit bassin versant, les acteurs locaux sont en mesure d'agir et de constater les résultats de leurs actions.

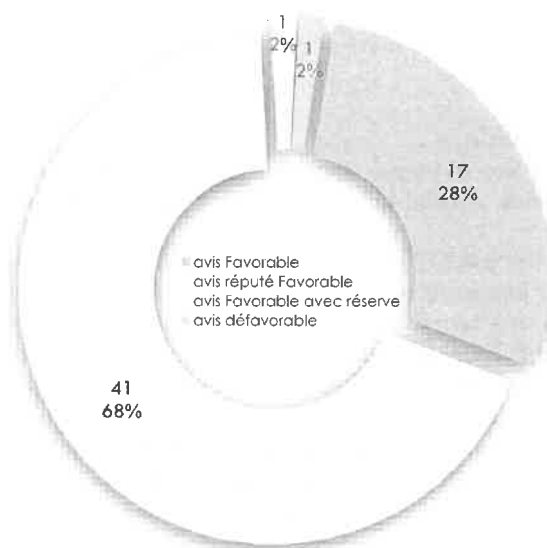
La restauration de la continuité écologique y revêt un caractère stratégique qui doit être une priorité pour la structure porteuse notamment avec l'effacement de la buse estuarienne. A l'échelle du bassin Seine-Normandie, celle-ci est identifiée comme un point bloquant la continuité écologique. La structure d'animation du SAGE doit être en appui aux acteurs locaux sur ces enjeux prioritaires. D'autre part le COGEPOMI demande qu'une vigilance soit portée aux questions de l'érosion de manière à préserver les frayères. »

◆ Les assemblées délibérantes

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 20 avis ont été transmis sur les 61 sollicités, soit 33%.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais légal (tableau1) sont réputés favorables. Les résultats émanant de la consultation sont illustrés par le graphique ci-dessous. (Ces avis inclus les trois avis précédemment développés)

Répartition des avis de consultation



Chaque avis émis dans le cadre de cette phase de consultation des assemblées et personnes publiques associées a été exposé à la CLE assorti d'une proposition de réponse soumise à la CLE. Les typologies de réponse apportées portaient sur les catégories suivantes :

- ◆ Validation de la remarque avec intégration au document du SAGE
- ◆ Validation de la remarque sans incidence sur le rapport en tant que tel (exemple : proposition d'intégration d'organismes lors du lancement de certaines études...)
- ◆ Refus d'accéder à la remarque sur motivation transmise à l'organisme par courrier (sans impact sur le document du SAGE)
- ◆ Non considération en vertu d'une absence d'impact sur le projet de SAGE (remarques sur les politiques européennes, la gestion des flux économiques, agricoles etc., qui ne relèvent pas du SAGE)

4) Enquête publique et Commission d'enquête

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 12 juin au 16 juillet 2019 dans les conditions prévues aux articles L.212-6, L1231 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le rapport et annexes, les conclusions motivées et avis de la commission d'enquête publique ont été remis à la préfecture de Seine-Maritime le 14 août 2019. L'ensemble des documents a été porté à connaissance des membres de la CLE en date du 11 octobre 2019.

Le rapport de la commission d'enquête détaille le déroulé de l'enquête publique ainsi que les échanges avec le maître d'ouvrage et les divers acteurs clés du territoire, permettant de s'imprégner des problématiques du territoire comme du SAGE.

La commission d'enquête, après avoir :

- constaté de la régularité de la procédure, des efforts de communication et de la publicité,
- pris connaissance des compléments apportés par le maître d'ouvrage aux différentes demandes de la commission d'enquête,
- étudiés les documents soumis à enquête,
- pris connaissance des remarques portées aux registres d'enquête,

« Emet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères, assorti de 2 réserves et de 2 recommandations »

Les deux réserves formulées concernent

♦ *La buse estuarienne de CRIEL sur MER et la restauration de la continuité Écologique (RCE) ; « La commission d'enquête émet une réserve afin que ce travail en cours soit complété dans les meilleurs délais, pour permettre d'aboutir enfin à une solution partagée renforçant le poids du SAGE ». Cette réserve porte sur l'aménagement du débouché en mer par le Département, maître d'ouvrage dans le cadre de la RCE et dont les échéances sont fixées et suivies par les services de l'Etat.*

♦ *La pisciculture dite de TOUFFREVILLE sur EU et la levée des obstacles à la Restauration de la continuité écologique (RCE). « La commission d'enquête préconise que cette question trouve sa solution définitive en parallèle avec la mise en place du projet de SAGE, c'est pourquoi elle émet une réserve en ce sens. » Cette réserve porte sur la mise en conformité de la pisciculture de Touffreville-sur-Eu, suivie par la DDPP et l'AFB, dans le cadre du plan progrès pisciculture.*

Concernant ces deux réserves la CLE est favorable et appuie l'avis des commissaires enquêteur en rappelant que les dispositions du SAGE prévoient d'ores et déjà un appui, un accompagnement technique des divers acteurs et l'instauration d'une communication pérenne entre les services afin d'assurer un suivi de la progression de ces deux points noirs du territoire.

Les deux recommandations proposées concernent :

L'avis défavorable vis à vis du projet formulé par la Chambre d'Agriculture ; « la commission d'enquête maintient sa recommandation de faire évoluer la rédaction des documents en envisageant des autorisations "sous réserve" au cas par cas, plutôt que des rejets globaux, fermes et définitifs pour certains items "sensibles" au niveau agricole. » cette réserve porte sur la règle 4 du SAGE privilégiant l'évitement à la compensation des projets en Zones Humides.

Cette réserve revient sur l'avis de la CA76 transmis dans le cadre de la phase de consultation précédente à savoir la consultation des assemblées et personnes publiques associées.

Sur ce point la CLE rappelle que la protection des zones humides ne peut être réalisée « au cas par cas » un assouplissement de cette règle n'est pas envisageable pour la simple raison qu'elle touche la destruction ou l'autorisation de projets quels qu'ils soient, en zone humide générant donc une atteinte à ce milieu, à l'habitat potentiel et à sa biodiversité. Une autorisation sous réserve est contraire à la réglementation. Ces aménagements sont encadrés par la loi sur l'eau donc soumises à des dossiers loi sur l'eau qui de surcroît est désormais appuyée par la loi biodiversité qui interdit la destruction ou la dégradation de la biodiversité imposant aux projets leur transparence voire même une amélioration de

l'état du milieu. De ce fait il est impossible d'autoriser systématiquement quelconque projet sous réserve qu'ils respectent certaines conditions environnementales au cas par cas. En effet la séquence « Eviter, réduire, compenser » reprise dans la loi biodiversité comme dans la règle 4 du SAGE, rappelle qu'il est important en premier lieu d'éviter la réalisation de projet sur ces milieux. Lorsque la séquence ne peut s'appliquer à savoir une compensation des dégâts créés sur la ZH dans les conditions prévues en règle 4, alors le projet doit être abandonné. Par principe d'équité envers l'ensemble des acteurs et des activités du territoire et en vertu de la protection des zones humides, le SAGE à travers sa CLE réitère sa volonté de préserver les zones humides, pour mémoire, dont la superficie plus que restreinte se limite à 2.5% du territoire.

Cette règle vise l'intégralité des activités anthropiques, sans focus sur l'agriculture. La préservation des zones humides n'est pas contraire ou incompatible avec une valorisation agricole via des pratiques respectueuses du milieu, de type fauche tardive, pâturage extensif sans intrant.

Enfin au vu du nombre de sièges d'exploitation sur le territoire du SAGE (aucun n'est entravé suite à la démonstration faite à la CA76) et de la très faible proportion d'exploitations concernées et impactées par le SAGE, et enfin au vu de la très faible proportion de ZH (2.5% des superficies du territoire), la problématique émise par la Chambre d'Agriculture n'est pas représentative du territoire et de l'activité agricole, devant l'extrême urgence de préserver le patrimoine naturel humide.

La CLE rappelle que l'autorité environnementale souhaite que la possibilité de déroger au principe d'évitement soit davantage argumentée estimant que cet article aurait pu être encore plus ambitieux.

Enfin, la CA76 étant membre de la CLE elle a pu exprimer ses positions en CLE ainsi que lors des comités de rédactions du PAGD et du règlement auxquels elle a participé activement, positionnements qui après proposition et soumission au vote de la CLE n'ont pas retenu son approbation à la majorité des voix. La CLE rappelle donc que ces choix découlent du processus de concertation et ont de ce fait, fait l'objet d'un refus collectif.

◆ *La prise en compte de la décharge de CRIEL sur MER faisant l'objet de la fiche BASOL 76-0002 du 29 septembre 2003*

La CLE a rappelé qu'une disposition du SAGE intitulée « Réhabiliter les friches d'activités » avait été proposée puis reportée en cycle 2, soit lors d'une révision du SAGE. Cette disposition était susceptible d'intégrer l'ancien site de la décharge de Criel-sur-Mer. Toutes les actions ne pouvant être portées par du premier cycle du SAGE se déroulant sur un délai de 6 ans, une priorisation s'est révélée nécessaire. De surcroît la CLE note qu'après échanges avec les services de la Police de l'eau et DREAL, en vue d'apporter des précisions à la commission d'enquête dans le cadre de son mémoire en réponse ; qu'aucun dossier n'est archivé auprès des services de l'Etat qui notent en parallèle qu'une telle procédure visant un ancien site d'enfouissement de déchets ménagers n'est pas du ressort du SAGE.

Le protocole de validation par la CLE est similaire à celui adopté en phase de consultation des assemblées et des personnes publiques associées. Chaque avis émis dans le cadre de l'enquête publique a été exposé à la CLE assorti d'une proposition de réponse soumise à la CLE. Les typologies de réponse apportées portaient sur les catégories suivantes :

- ◆ Validation de la remarque avec intégration au document du SAGE
- ◆ Validation de la remarque sans incidence sur le rapport en tant que tel (exemple : proposition d'intégration d'organismes lors du lancement de certaines études...)
- ◆ Refus d'accéder à la remarque sur motivation transmise à l'organisme par courrier (sans impact sur le document du SAGE)
- ◆ Non considération en vertu d'une absence d'impact sur le projet de SAGE (remarques sur les politiques européennes, la gestion des flux économiques, agricoles etc., qui ne relèvent pas du SAGE)

Sur la base de l'argumentaire proposé et reprécisé ci-dessus au regard des réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête, la CLE du 11 octobre 2019 acte la validation du projet final du SAGE sans modification.

II- Motifs qui ont fondés les choix de la CLE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères est issu d'une volonté locale de se doter d'un outil opérationnel de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau face aux problématiques majeures rencontrées sur le territoire. Cette démarche a été motivée suite à la prise de conscience générale de la qualité déficiente des masses d'eau superficielles et souterraines ainsi que des risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol très présents sur le bassin versant.

La stratégie du SAGE de la Vallée de l'Yères est bâtie autour de 7 objectifs : 6 objectifs thématiques et 1 objectif transversal.

Ces objectifs ont émergé des différents groupes de travail organisés sur le territoire lors des phases d'état des lieux/diagnostic et de prospective. Les 7 axes stratégiques ainsi définis sont partagés par tous les membres de la CLE. La stratégie repose en ce sens sur 7 piliers qui répondent aux problématiques soulevées dans l'état initial.

La stratégie découle des actions formulées par les acteurs du territoire du SAGE pour répondre aux objectifs de la DCE et aux objectifs spécifiques du SAGE de la vallée de l'Yères. Une liste d'actions a émergé de ces propositions.

Lors des commissions thématiques de juillet 2016, les acteurs ont été invités à s'exprimer sur :

- ◆ La pertinence des actions proposées ;
- ◆ La description des actions : intitulé court, typologie, secteur géographique, acteur pressenti et évaluation environnementale.
- ◆ Des indicateurs de niveau d'ambition et de faisabilité technique pour chaque action ;
- ◆ Les propositions de mise en œuvre à retenir

Les acteurs ont ensuite été invités à s'exprimer au travers de divers instances et outils de consultation. Une analyse action par action a été menée afin de :

- ◆ Choisir leur intégration ou non dans le projet de SAGE
- ◆ Statuer sur leur intégration dans le 1er cycle du SAGE ou leur report vers le 2ème cycle
- ◆ Valider les mises en œuvre retenues par action

Le scénario construit, par les choix de mesures retenues, marque une ambition forte de la CLE d'utiliser l'ensemble des possibilités d'intervention pour l'atteinte des objectifs. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau le **7 février 2017**.

Les 7 piliers stratégiques validés par le CLE sont la lutte contre le ruissellement et l'érosion, le développement d'une approche d'interface terre-mer, la protection des biens et des personnes contre les inondations, assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP, la diminution des pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau ainsi que la préservation, la restauration et/ou gestion des milieux naturels et de la biodiversité, associé à un enjeux transversal la communication. Ainsi la CLE a défini :

- ◆ 7 objectifs
- ◆ 25 sous-objectifs
- ◆ 81 dispositions
- ◆ 6 règles

La CLE a choisi de porter un SAGE ambitieux sur tous les sujets et a donc souhaité traiter l'ensemble des thématiques du SAGE avec un même niveau d'ambition.

Le projet du SAGE de la vallée de l'Yères a été adopté en première lecture, le 5 avril 2018. Suite aux mises à disposition d'un large public via les phases de consultation de 2018 et 2019, l'adoption de son projet définitif est effective.

Le projet du SAGE de la vallée de l'Yères est le fruit d'une concertation importante à la fois au sein de la CLE mais également avec l'ensemble des acteurs du territoire du SAGE.

III- Les mesures destinées à évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

La mise en œuvre du SAGE doit s'accompagner d'indicateurs d'évaluation de son incidence sur l'environnement. Le chapitre IV « évaluation des moyens matériels et financier nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi » du PAGD prévoit la mise en place d'un tableau de bord de suivi des actions du SAGE (p.189). Chaque disposition du PAGD possède son (ses) propres indicateurs de suivi.

Le tableau de bord permettra de :

- ◆ Suivre la mise en œuvre des dispositions et règles,
- ◆ Évaluer l'efficacité des préconisations ou recommandations pour l'atteinte de l'objectif correspondant,
- ◆ Communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE et sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages,
- ◆ Contribuer à adapter les orientations futures de gestion du bassin versant et la révision du SAGE lui-même.

Il est prévu que le tableau de bord soit alimenté tout au long de la durée de mise en œuvre du SAGE. Il sera présenté annuellement en CLE et mis en ligne sur le site internet du SMBVYC. En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication (articles de presse, commissions thématiques, organisation de journées thématiques,) dans le but de faire partager le SAGE de la vallée de l'Yères au plus grand nombre.